



Centre de ressources pour
les familles des militaires

Région de Montréal

ACCUEILLIR • SOUTENIR • RASSEMBLER

Consentement à recevoir des soins et des services pour les enfants mineurs âgés de moins de 14 ans

Une démarche auprès d'une travailleuse sociale est un processus qui vous permet de cibler vos difficultés et vos préoccupations personnelles afin de mieux les comprendre.

La démarche n'offre pas en soi une garantie de succès, mais un lieu favorisant l'atteinte d'objectifs fixés conjointement entre vous et le professionnel. Les approches et les techniques utilisées peuvent différer d'un professionnel à l'autre.

AUTORITÉ PARENTALE

Le Centre de ressources pour les familles des militaires de la région de Montréal (CRFM) souhaite fournir à votre enfant un soutien qui respecte les dispositions du Code civil du Québec. Voilà pourquoi le CRFM s'assure que les deux personnes possédant l'autorité parentale sont informées de toute intervention effectuée auprès de leur enfant. Ils doivent consentir à l'évaluation et/ou au suivi de l'enfant, sans quoi l'évaluation et/ou le suivi ne peut pas continuer. En outre, si l'une des deux personnes possédant l'autorité parentale s'oppose ou s'objecte au sujet de l'évaluation et/ou du suivi, le CRFM doit mettre un terme au processus commencé avec l'enfant, ou à toute intervention avec lui.

Articles du Code Civil du Québec (L.Q.1991, c. 64):

Article 12. Celui qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne en respectant, dans la mesure du possible, les volontés que cette dernière a pu manifester.

S'il exprime un consentement, il doit s'assurer que les soins seront bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de certains de leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère.

Article 14. Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait.

Article 600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

Article 603. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.

Article 605. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

ACCÈS AU DOSSIER

La loi sur la santé et les services sociaux prévoit à l'article 21 que:

« Le titulaire de l'autorité parentale a droit d'accès au dossier d'un usager mineur.

Restriction.

Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager mineur dans les cas suivants:

1° l'usager est âgé de moins de 14 ans et il a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager;

2° l'usager est âgé de 14 ans et plus et, après avoir été consulté par l'établissement, refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager ».

RÈGLES ET MODALITÉS

1. La profession de travailleur social exige le respect du secret professionnel concernant le contenu des rencontres. Seul votre consentement peut permettre au travailleur social de divulguer certains renseignements. Il existe cependant des exceptions :
 - votre sécurité ou celle d'autres personnes est compromise comme stipulé dans les lois (dangerosité suicidaire ou homicide, exigences en vertu de la loi de la protection de la jeunesse, etc.)
 - vous êtes dans un processus judiciaire et malgré le refus du travailleur social à transmettre des informations, une ordonnance du juge le relève de son secret professionnel.
 - Un autre intervenant du CRFM région de Montréal qui doit s'impliquer dans votre dossier afin d'assurer la qualité et la continuité des services aura accès aux renseignements qui lui seront nécessaire.
2. Nous ne pouvons garantir la confidentialité des échanges par courriel ou de tous autres moyens technologiques.
3. Pour les rencontres familiales et conjugales, afin d'éviter tout type de conflits, les contacts avec le professionnel à l'extérieur des rencontres seront rapportés lors des rencontres familiales et conjugales.
4. Des notes évolutives des rencontres sont préservées dans votre dossier et gardées sous clé. Vous avez le droit d'accès au dossier et le droit d'y apporter des corrections, suivant une requête écrite.
5. S'il vous arrive de ne pas vous présenter à votre rendez-vous sans avoir annulé, une relance téléphonique sera effectuée. Si une autre absence se produit sans préavis, le professionnel conclura que vous ne désirez plus vous prévaloir des services offerts. Vous pouvez toujours nous contacter de nouveau si vos besoins refont surfasse et que vous souhaitez recommencer les rencontres.
6. Vous demeurez maître de votre démarche et vous pouvez y mettre fin en tout temps. Cependant, compte tenu de la nature relationnelle d'une telle démarche, il est préférable d'en faire part lors d'une rencontre.
7. Nous n'offrons pas de service de thérapie, de conseils juridiques ou financiers, de médiation, d'expertise légale, d'enregistrement audio ou vidéo et n'émettons aucun diagnostic.
8. Les services vous sont offerts gratuitement et ils se limitent à de l'intervention à court ou moyen terme soit, entre 4 et 12 rencontres, en tenant compte des besoins et des objectifs de l'individu.
9. Vous pouvez avoir accès au Code de déontologie des membres de l'*Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* (OTSCFQ) sur demande ou en consultant le site de l'OTSTCFQ.
10. Dans le but d'offrir des services de qualité, vous recevez un court sondage auquel vous serez libre de répondre. Soyez assuré que vos réponses demeureront anonymes et ne seront pas reliées à votre identité.

En cas d'insatisfaction des services offerts, vous pouvez communiquer avec la directrice générale du CRFM au 450 462-8777 poste 6813. Vous pouvez également communiquer avec l'OTSTCFQ au 514 731-3925.

Si après l'évaluation de votre situation nous jugeons que nous ne pouvons répondre à vos besoins, nous vous dirigerons vers une ressource appropriée. Si vous refusez les services qui vous sont offerts, vous pouvez consulter d'autres professionnels et nous pouvons vous diriger vers ces services, si vous en faites la demande.

Je déclare avoir pris connaissance des informations contenues dans ce document, j'ai eu l'occasion de poser toutes les questions que je désirais et je comprends que je pourrai poser des questions sur tout sujet qui me préoccupe au cours des rencontres.

Nom de l'enfant

Date de naissance

Signature de la mère ou tuteur légal

Nom en lettres moulées

Date

Signature du père ou tuteur légal

Nom en lettres moulées

Date